

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 09/10/00
N° DE DEPOT : 16547
R.C.S. LYON : 971 506 308
N° DE GESTION: 71 B 00630

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
AMAP - ATELIER DE MECANIQ
UE APPLIQUEE DE PRECISION
RUE LEO LAGRANGE
69100 VILLEURBANNE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Trois pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

CESSION DE PARTS SOCIALES
CAPITAL (Modification réalisée)
Statuts
Délibération/Acte

" A. M. A. P. "

"ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION"

Société à Responsabilité Limitée au capital de 38.500 EUROS

Siège social : Rue Léo Lagrange

VILLEURBANNE (Rhône)

971.506.308 RCS LYON

S T A T U T S

MIS A JOUR

(Assemblée Générale Extraordinaire du 11 Septembre 2000)

ARTICLE PREMIER - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts composant le capital social, ceux qui en seront propriétaires par la suite et les propriétaires des parts qui seraient créées ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX - Objet

La Société a pour objet :

- L'exploitation d'un fonds de commerce de mécanique générale de précision, de mécanique appliquée et de mécano-soudure.

- Et plus généralement, toutes opérations commerciales industrielles, mobilières, immobilières et financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou pouvant en faciliter la réalisation.

ARTICLE TROIS - Dénomination

La dénomination de la Société est :

"A. M. A. P."

"ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION"

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE QUATRE - Siège

Le siège de la Société est fixé à VILLEURBANNE (Rhône), Rue Léo Lagrange.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département du Rhône et des départements limitrophes par simple décision de la Gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQ - Durée

La durée de la société prendra fin le dix huit Août deux Mil soixante dix, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE SIX - Capital social

1 - Apports

Il a été apporté à la Société, savoir :

. lors de sa constitution, une somme en numéraire de.....	20.000,00 F
. suivant assemblée générale extraordinaire du 15 Septembre 1988, le capital a été augmenté, par incorporation de réserves, d'une somme de.....	30.000,00 F
. suivant assemblée générale extraordinaire du 11 Septembre 2000, le capital a été augmenté, par incorporation de réserves, d'une somme de.....	202.543,445 F

TOTAL égal au montant des apports...	252.543,445 F
	=====

Suivant la même assemblée générale extraordinaire du 11 Septembre 2000, il a été décidé d'exprimer le capital en EUROS, soit.... 38.500 EUROS
=====

2 - Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE CINQ CENTS (38.500) EUROS ; il est divisé en CINQ CENTS (500) parts de SOIXANTE DIX SEPT (77) EUROS chacune, entièrement libérées, réparties entre les Associés de la manière suivante :

. Monsieur Alain AMADORI, à concurrence de deux cent cinquante parts.....	250
. Mademoiselle Christelle AMADORI, à concurrence de cent vingt cinq parts.....	125
. Monsieur Pierre SANTAMARIA, à concurrence de cent vingt cinq parts.....	125

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : CINQ CENTS parts.....	500
	===

Conformément à l'article 38 de la Loi du 24 juillet 1966, les associés déclarent expressément que les CINQ CENTS parts représentant le capital social, sont intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées.

ARTICLE SEPT - Comptes-courants d'Associés

Chaque Associé a la faculté, sur la demande et avec l'accord de la Gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte-courant, les sommes jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, soit par décision collective ordinaire des Associés, soit par convention intervenue directement entre la Gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des Associés, conformément aux dispositions de l'Article 17 ci-après.

Les intérêts des comptes-courants sont portés dans les frais généraux de la Société.

ARTICLE HUIT - Augmentation et réduction du capital social

I - Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la Loi du 24 JUILLET 1966.

Il peut également être augmenté en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des Associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts, sans toutefois que le capital social et la valeur nominale des parts puissent être réduits au-dessous des minima fixés par la Loi.

La réduction du capital à un montant inférieur ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société après avoir mis la Gérance en demeure de régulariser la situation. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

En aucun cas, la réduction du capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

III - Le Capital Social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la "Réserve Légale".

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV - Lors de toute augmentation ou réduction du Capital Social, les Associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle, de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE NEUF - Parts sociales - Droit du conjoint d'un Associé commun en biens

I - Parts sociales

1/ - Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; leur répartition doit être mentionnée dans les statuts. Elles ne peuvent donc être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire, dûment signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de cette dernière.

2/ - Chaque part sociale donne droit, au cours de la Société, à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et, en cas de liquidation, dans la répartition de l'actif social.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

Les représentants, ayant cause et héritiers d'un Associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

II - Droits du conjoint d'un Associé commun en biens

1/ - Un époux ne peut employer des biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des parts sociales sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

2/ - La qualité d'Associé est reconnue à celui des deux époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Toutefois, la qualité d'Associé peut être également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement Associé.

a) Si le conjoint revendique la qualité d'Associé lors de l'apport ou de l'acquisition, il ne lui sera pas nécessaire de solliciter personnellement un agrément par les Associés ; l'acceptation ou l'agrément donné à l'apporteur ou à l'acquéreur vaudra automatiquement pour son conjoint.

b) Le conjoint peut également exercer son droit de revendication postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, ou quand ces derniers n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'agrément et ce tant que la dissolution de communauté n'a pas été prononcée.

Dans ce cas, le droit de revendication sera soumis à l'agrément des autres Associés et la notification faite à la Société devra indiquer les noms, prénoms, domicile du conjoint et toutes justifications sur son droit de revendication.

La Gérance devra alors dans les huit jours de la notification faite à la Société, demander à chacun des Associés de lui faire connaître, au moyen d'un vote par écrit, dans le délai de vingt jours à compter de la date de réception de cette demande, s'il donne ou non son consentement à la réalisation de l'attribution demandée.

L'agrément du conjoint ne peut avoir lieu que s'il réunit le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, l'époux ou épouse, s'il est Associé, étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Dès la décision définitive, les époux sont avisés de l'acceptation ou du refus, celui-ci n'ayant pas à être motivé.

L'agrément est réputé acquis si la Société n'a pas fait connaître sa décision à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de la demande prévue au troisième alinéa du présent paragraphe.

En cas d'agrément, l'attribution peut être immédiatement réalisée au profit du conjoint et devra faire l'objet d'une modification statutaire par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, réunie dans les trois mois de l'agrément.

3/ - Les notifications, demandes et avis prévus au présent Article sont faits soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le timbre de la poste faisant foi de la date d'envoi).

ARTICLE DIX - Cession et transmission de parts sociales

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. La cession est également opposable à la société du fait de la délivrance par le gérant d'une attestation constatant le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Les parts sociales sont librement cessibles ou transmissibles entre Associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'Associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'Associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la Société et à chacun de ses co-associés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre de parts dont la transmission est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la Société, la Gérance doit inviter la collectivité des Associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après (à l'article 12) sur le consentement à la cession ; la décision des Associés n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la Gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des Associés dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications du projet de transmission prévue à l'alinéa 2 du présent paragraphe II, le consentement à la cession ou à la donation est réputé acquis.

Si par contre la collectivité des Associés a refusé de consentir la transmission des parts et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la Société son intention de retirer sa proposition de cession ou donation, les Associés auront le droit, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, d'acquérir proportionnellement au nombre de parts leur appartenant déjà ou dans les proportions qu'ils fixeront pour chacun d'eux ou l'un d'eux ou encore de faire acquérir par une ou plusieurs personnes désignées par eux dans les proportions qu'ils fixeront, la totalité des parts en instance de mutation à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843 - 4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société, par décision collective extraordinaire des Associés peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts sociales par voie de réduction de capital au prix déterminé dans les conditions ci-dessus prévues. Dans cette hypothèse et si la réduction du capital a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il sera procédé comme il est prévu ci-dessus à l'article 8, paragraphe II.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux Associés et à la Société, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la Société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra être accordé à la Société par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé. Dans ce cas, les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Dans la même hypothèse du rachat des parts en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession authentique ou sous seings privés. Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par la gérance considérée comme mandataire du cédant, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant ; notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier, au siège de la Société, pour recevoir le prix de cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe II n'est survenue, l'associé pourra réaliser la mutation initialement prévue à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en sont l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il les ait recueillies en suite de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant ; si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts et en cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire des parts, objet de la transmission projetée.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe II seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, avec accusé de réception, soit par remise directe contre reçu délivré par le destinataire ; les indications et dates de ces notifications, significations et demandes figurant dans le procès-verbal d'une décision collective des Associés feront foi à l'encontre des Associés et des tiers si tous les intéressés sont présents ou représentés au procès-verbal de cette décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de transmission, cession, donation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, ainsi qu'aux adjudications publiques amiables ou judiciaires dans le cas de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des Associés ou de la Société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication et dans la quinzaine au plus tard, l'adjudicataire retenu présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption en faveur des co-associés du cédant ou de la Société.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

III - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Jusqu'alors lesdites parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personne autre que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales, étant précisé que pour le calcul de cette majorité, les héritiers et représentants du titulaire compteront pour un Associé et qu'ils auront le droit de vote par un mandataire commun avec le nombre de parts détenues par le titulaire.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants du défunt devront présenter leur demande d'agrément à la Société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités.

Dans les huit jours qui suivront la réception de cette demande, la gérance devra inviter la collectivité des Associés à statuer. Les prescriptions édictées sous le paragraphe II seront applicables intégralement à la transmission par décès et, si à l'expiration du délai imparti par la Loi aucune des solutions de rachat prévues n'est intervenue, la mutation des parts du titulaire pourra s'effectuer librement au profit des héritiers et représentants justifiant de la dévolution ou de l'attribution desdites parts à leur profit.

ARTICLE ONZE - Gérance

I - La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les Associés dans les statuts ou par acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

II - Conformément à la Loi, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, tous emprunts autres que les crédits bancaires ou les dépôts de sommes en comptes-courants par les Associés, toute constitution d'hypothèque ou de nantissement, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des Associés et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social par une décision collective extraordinaire.

III - Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

IV - Le gérant, ou s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer à toute personne de leur choix, toute délégation de pouvoirs spéciale ou temporaire.

V - Les Gérants sont responsables individuellement et solidairement, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ils peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la Loi du 25 Janvier 1985.

Ils peuvent être révoqués par décision des Associés ou de justice dans les conditions prévues par la Loi.

VI - Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des Associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE DOUZE - Décisions collectives des Associés

I - Les décisions collectives des Associés sont prises en Assemblée Générale ou par voie de consultation écrite, aux choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs Associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des Associés, le quart des parts sociales.

II - En cas de réunion d'une Assemblée Générale, les Associés y sont convoqués par la gérance quinze jours d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une Assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 16 ci-après sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

En cas de convocation d'une Assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque Associé par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III - Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un Associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les Associés sont au nombre de deux, un Associé peut se faire représenter par un autre Associé.

IV - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la Loi, savoir :

a) - Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer et révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les Associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

b) - Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, les Associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société, ou la transformer en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par Actions et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un Associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en Société Anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la Société n'a établi et fait approuver par les Associés le bilan de ses deux premiers exercices.

c) - Enfin, les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

V - Les décisions collectives des Associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la Gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur et signés par le ou les Gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque Associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE TREIZE - Exercice social

L'exercice social commence le premier Octobre de chaque année, pour se terminer le trente Septembre de l'année suivante.

ARTICLE QUATORZE - Commissaires aux Comptes

Dans tous les cas prévus par la Législation en vigueur, la Société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la Gérance et par décision collective ordinaire des Associés, d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant, investi des fonctions, pouvoirs et attributions que lui confère la Loi.

Cependant, l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés pourra toujours procéder à la nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un suppléant.

Cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième des parts sociales.

Le Commissaire aux Comptes titulaire est nommé pour six exercices. Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés qui statue sur les comptes du sixième exercice, sauf renouvellement.

Le Commissaire aux Comptes suppléant est désigné pour la durée du mandat du titulaire.

ARTICLE QUINZE - Inventaire - Comptes annuels

Les écritures de la société sont tenues conformément aux Lois et usages du Commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce et établit un rapport de gestion écrit. Ces documents sont le cas échéant, mis à la disposition des Commissaires aux comptes, dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les documents comptables doivent être établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf changement exceptionnel dans la situation de la société.

Dans ce cas, toute modification intéressant leur présentation comme les méthodes d'évaluation retenues doit être décrite et justifiée dans l'annexe et, de surcroît, signalée dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE SEIZE - Approbation des comptes - Droit de communication des Associés

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'approbation des Associés réunis en Assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au Siège Social à la disposition des Associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

L'associé peut en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au Siège Social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès verbaux de ces Assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Tout Associé non gérant peut également, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est, le cas échéant, communiquée au Commissaire aux Comptes.

ARTICLE DIX-SEPT - Convention entre la Société et un de ses gérants ou Associés - Interdiction d'emprunts

I - Le gérant, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux Associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou Associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou Associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou Associés, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant, ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des gérants et Associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE DIX-HUIT - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faites des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 15 ci-dessus, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de "Réserve Légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du Capital Social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice appartient et peut être, suivant décision de l'Assemblée Générale, réparti entre les Associés, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'Assemblée Générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont suivant la décision de l'Assemblée, inscrites au bilan à un compte spécial ou imputées sur les bénéfices antérieurs ou encore sur les comptes de Réserve Facultative.

ARTICLE DIX-NEUF - Pertes

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance et, à son défaut, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, à la majorité requise, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la Loi, de réduire son Capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les Associés est publiée conformément à la Loi.

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision comme dans le cas où les Associés n'ont pu délibérer valablement et à défaut de régularisation dans le délai légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société, un délai maximum de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE VINGT - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des Associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la Loi du 24 juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux Associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

POUR COPIE CONFORME

La Gérance,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a series of horizontal strokes followed by a vertical stroke on the right.

"A. M. A. P."
ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION
Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 FRANCS
Siège social : Rue Léo Lagrange
VILLEURBANNE (Rhône)
971.506.308 RCS LYON

CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur François CAVATORTA, demeurant à VAULX EN
VELIN (Rhône), 2, Chemin Barques,

Né le 5 Février 1938 à SOLARA (Haute Corse),
Célibataire.

Ci-après dénommé "Le Cédant",

DE PREMIERE PART,

ET :

- Mademoiselle Christelle AMADORI, demeurant à
VILLEURBANNE (Rhône), 53 B, rue Château Gaillard,

Née le 3 Juillet 1973 à LYON 6ème,
Célibataire.

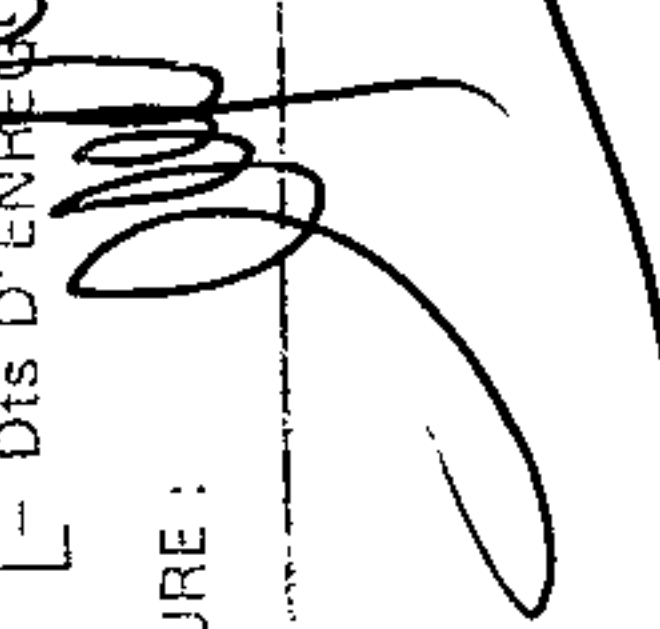
Ci-après dénommée "Le Cessionnaire",

DE SECONDE PART,

ONT EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

E X P O S E

Il existe sous la dénomination "A.M.A.P. - ATELIER DE
MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION", une Société à Responsabilité
Limitée constituée suivant acte sous seing privé du 23 Juillet
1971, enregistré à LYON EST, le 2 Août 1971, Bordereau 194 n° 3.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
VILLEURBANNE NORD LE 27 SEP. 2000...
F. 57... BORD. 152 m. 3
Dt DE TIMBRE
Dts D'ENREG.
REÇU
SIGNATURE : 

DUPLICATA

Fe

CA

Elle a pour objet :

- l'exploitation d'un fonds de commerce de mécanique générale de précision, de mécanique appliquée et de mécano-soudure.

Son siège social est à VILLEURBANNE (Rhône), Rue Léo Lagrange.

Le capital de cette Société est actuellement fixé à CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT FRANCS (100 F) chacune, entièrement libérées, actuellement réparties de la manière suivante :

. Monsieur Alain AMADORI, à concurrence de deux cent cinquante parts.....	250
. Monsieur François CAVATORTA, à concurrence de cent vingt cinq parts.....	125
. Monsieur Pierre SANTAMARIA, à concurrence de cent vingt cinq parts.....	125

La Société est gérée et administrée par Monsieur Alain AMADORI, Gérant associé.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT CONVENU CE QUI SUIV

CESSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur François CAVATORTA, soussigné de première part, déclare céder et transporter, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en la matière,

au profit de Mademoiselle Christelle AMADORI, soussignée de seconde part, qui accepte,

Les CENT VINGT CINQ (125) parts sociales de CENT FRANCS (100 F) chacune qu'il possède en pleine propriété dans la Société "A.M.A.P. - ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION".

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre ; elles appartiennent à Monsieur CAVATORTA, savoir :

- 50 parts, pour les avoir acquises de Monsieur Jean PERETTI, suivant acte sous seing privé en date du 24 Juin 1987,

- et 75 parts, pour les avoir reçues lors de l'augmentation de capital, par incorporation de réserves, constatée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 Septembre 1988.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et il en aura la jouissance à compter du premier jour de l'exercice actuellement en cours, soit le 1er Octobre 1999.

Il sera subrogé dans tous les droits, actions et obligations attachés auxdites parts.

Il aura notamment seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

P R I X

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX CENTS FRANCS (200 F) la part, soit au total la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS (25.000 F), qui a été payée dès avant ce jour, par Mademoiselle Christelle AMADORI à Monsieur CAVATORTA, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

AGREMENT D'UN NOUVEL ASSOCIE

Conformément aux dispositions statutaires, la présente cession a été régulièrement autorisée par une Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 11 SEPTEMBRE 2000.

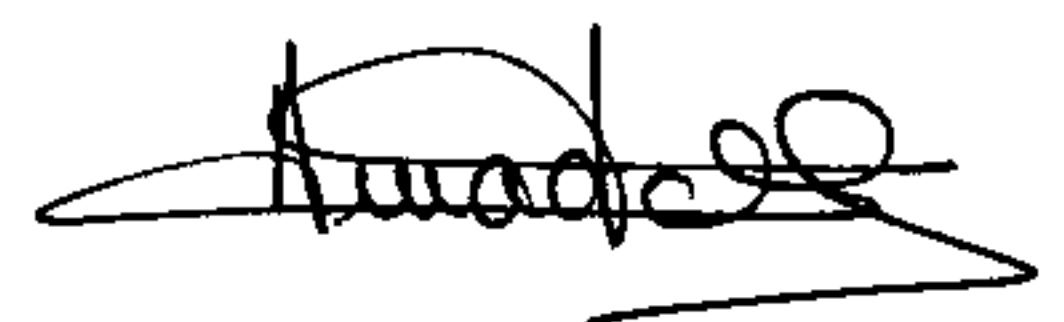
OPPOSABILITE DE LA CESSION

Le présent acte sera déposé au siège social, et au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON, conformément aux dispositions légales.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes seront à la charge du cessionnaire qui s'y oblige.

FAIT EN SIX ORIGINAUX
A VILLEURBANNE
L'AN DEUX MIL
ET LE ONZE SEPTEMBRE./.



"A. M. A. P."
ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION
 Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 FRANCS
 Siège social : Rue Léo Lagrange
 VILLEURBANNE (Rhône)
 971.506.308 RCS LYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS
 DES ASSEMBLEES GENERALES

EXTRAIT DU
 PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION
 DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES
 DU 11 SEPTEMBRE 2000

L'an deux mil,
 Et le Lundi onze Septembre, à 18 Heures,
 Les membres de la Société se sont réunis, en Assemblée
 Générale Extraordinaire, au siège social, sur la convocation qui
 leur a été faite par la Gérance.

La séance est ouverte sous la présidence du Gérant,
 Monsieur Alain AMADORI.

Sont présents ou représentés, savoir :

. Monsieur Alain AMADORI, demeurant à VILLEURBANNE (Rhône), 6, rue Léo Lagrange, propriétaire de deux cent cinquante parts.....	250
. Monsieur François CAVATORTA, demeurant à VAULX EN VELIN (Rhône), 2, Chemin Barques, propriétaire de cent vingt cinq parts.....	125
. Monsieur Pierre SANTAMARIA, demeurant à LYON 2ème, 12, rue de la République, propriétaire de cent vingt cinq parts.....	125

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : CINQ CENTS parts.....	500
	===

DUPLICATE

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
VILLEURBANNE NORD LE **21 SEP. 2000**
 F. *Stm* BORD. *Stm*
 DE DE TIMBRE *Juste cent cinquante parts*
 DIS D'ENREGISTREMENT *la cent cinquante parts*
 REÇU
 SIGNATURE *[Signature]*

Monsieur le Président constate, en conséquence, que l'Assemblée réunissant plus des trois quarts des parts sociales peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de la présente Assemblée, ainsi conçu :

ORDRE DU JOUR

- Agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative de l'article SIX des statuts.
- Augmentation du capital d'une somme de 202.543,445 Francs, par incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves disponibles, et élévation de la valeur nominale des parts sociales,
- Expression du capital social et de la valeur nominale des parts sociales, en EUROS,
- Modification corrélative de l'article SIX des statuts,
- Autorisation de vente,

Monsieur le Président dépose sur le Bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- un exemplaire mis à jour des statuts,
- un exemplaire de la convocation à la présente Assemblée,
- le rapport de la Gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'Assemblée.

Monsieur le Président fait constater par tous les membres de l'Assemblée, que tous les documents prévus par la Loi ont été adressés aux Associés, non Gérants, en même temps que la convocation à la présente réunion, et que pendant le délai légal de quinze jours, ces mêmes documents ont été tenus à leur disposition, au siège social.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport de la Gérance et du texte des résolutions.

Diverses explications sont échangées entre les membres de l'Assemblée et Monsieur le Président répond en particulier à un certain nombre de questions qui lui sont posées.

Sur une nouvelle question du Président, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises successivement aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

Connaissance prise du projet, régulièrement notifié aux associés et à la Société "A.M.A.P. - ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION", de Monsieur François CAVATORTA de céder les CENT VINGT CINQ (125) parts sociales lui appartenant dans ladite Société, au profit de Mademoiselle Christelle AMADORI, demeurant à VILLEURBANNE (Rhône), 53 B rue Château Gaillard,

Déclare, conformément à l'article DIX des statuts, agréer ladite cession, qui sera rendue opposable à la Société dès la notification qui lui en sera faite.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts ci-dessus autorisée, décide de modifier l'article SIX des statuts, qui se trouve désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE SIX - Apports - Capital social

"Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) ; il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT FRANCS (100 F) chacune, entièrement libérées, réparties entre les associés de la façon suivante :

" . Monsieur Alain AMADORI,	
à concurrence de deux cent cinquante parts.....	250
" . Mademoiselle Christelle AMADORI,	
à concurrence de cent vingt cinq parts.....	125
" . Monsieur Pierre SANTAMARIA,	
à concurrence de cent vingt cinq parts.....	125

"TOTAL égal au nombre de parts composant	
le capital social : CINQ CENTS parts.....	500
	===

Il n'est apporté aucune autre modification aux statuts sociaux, lesquels continueront à produire leur plein et entier effet dans l'avenir, sous réserve de ce qui précède.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition de la Gérance, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 202.543,445 FRANCS et de le porter ainsi de 50.000 FRANCS à 252.543,445 FRANCS au moyen de l'incorporation de pareille somme prélevée sur le compte "Autres Réserves" qui est ainsi réduit d'autant.

Cette somme de 202.543,445 FRANCS est affectée à l'élévation de 100 FRANCS à 505,08689 FRANCS du montant de chacune des 500 parts sociales composant le capital social.

A la suite de cette opération, le capital social se trouve donc porté à 252.543,445 FRANCS, divisé en 500 parts sociales de 505,08689 FRANCS chacune, entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'exprimer le montant du capital social et de la valeur nominale des parts sociales en EUROS, par application du coefficient officiel de conversion.

En conséquence, le capital se trouve fixé à TRENTE HUIT MILLE CINQ CENTS (38.500) EUROS, et la valeur nominale des parts à SOIXANTE DIX SEPT (77) EUROS.

Le capital est donc désormais fixé à TRENTE HUIT MILLE CINQ CENTS (38.500) EUROS, divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de SOIXANTE DIX SEPT (77) EUROS chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence du vote des résolutions qui précèdent, décide de modifier l'article SIX des statuts sociaux, qui sera désormais ainsi rédigé :

"ARTICLE SIX - Apports - Capital social

"1 - Apports

"Il a été apporté à la Société, savoir :

" . lors de sa constitution, une somme en numéraire de.....	20.000,00 F
" . suivant assemblée générale extraordinaire du 15 Septembre 1988, le capital a été augmenté, par incorporation de réserves, d'une somme de.....	30.000,00 F
" . suivant assemblée générale extraordinaire du 11 Septembre 2000, le capital a été augmenté, par incorporation de réserves, d'une somme de.....	202.543,445 F

"TOTAL égal au montant des apports...	252.543,445 F
	=====

"Suivant la même assemblée générale extraordinaire du 11 Septembre 2000, il a été décidé d'exprimer le capital en EUROS, soit.... 38.500 EUROS
=====

"2 - Capital social :

"Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE CINQ CENTS (38.500) EUROS ; il est divisé en CINQ CENTS (500) parts de SOIXANTE DIX SEPT (77) EUROS chacune, entièrement libérées, réparties entre les Associés de la manière suivante :

" . Monsieur Alain AMADORI, à concurrence de deux cent cinquante parts.....	250
" . Mademoiselle Christelle AMADORI, à concurrence de cent vingt cinq parts.....	125
" . Monsieur Pierre SANTAMARIA, à concurrence de cent vingt cinq parts.....	125

"TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : CINQ CENTS parts.....	500
	==

Il n'est apporté aucune autre modification aux statuts sociaux, lesquels continueront à produire leur plein et entier effet dans l'avenir, sous réserve de ce qui précède.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

.....

SEPTIEME RESOLUTION

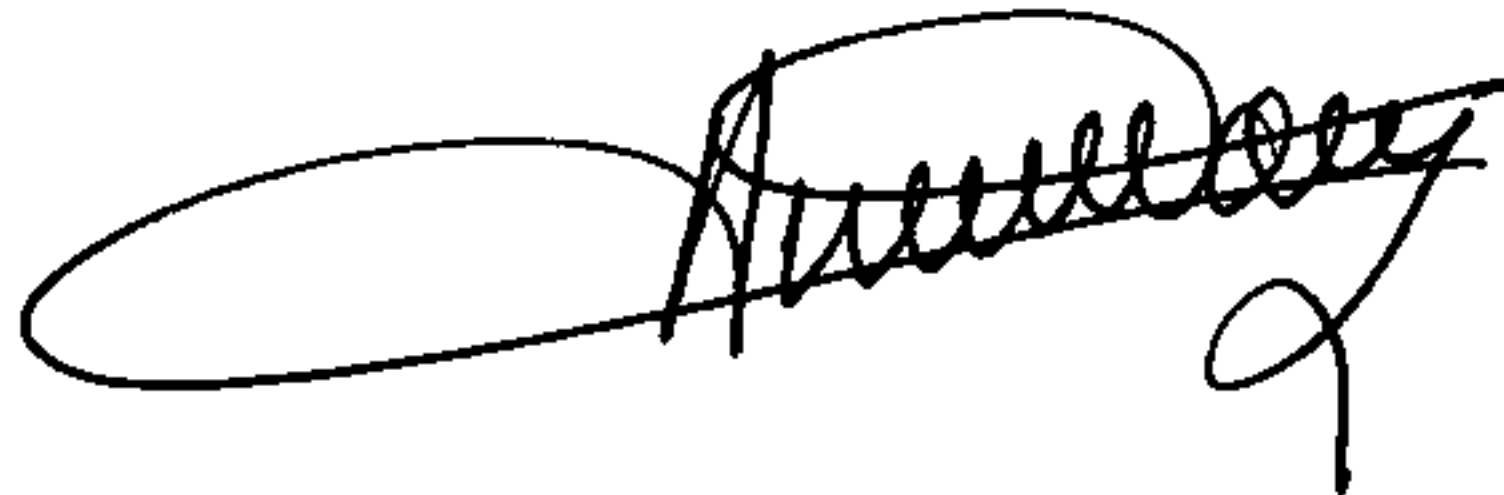
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les associés présents.

AU PROCES-VERBAL SUIVENT LES SIGNATURES
Pour extrait certifié conforme
LA GERANCE.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by several loops and a final flourish.